

Conditions de l'assujettissement obligatoire au régime simplifié agricole

Cet assujettissement est obligatoire dès lors que le chiffre d'affaires de l'exploitation forestière dépasse la moyenne annuelle de 46 000 € sur deux années civiles consécutives (soit un total de 92 000 € sur deux ans).

- Les recettes retenues sont celles provenant de la vente de bois, y compris le bois de chauffage, et des produits accessoires (vente de champignons par exemple), les indemnités d'assurance versées à la suite d'un sinistre touchant les arbres, ou les subventions présentant le caractère d'un supplément de prix.
- En cas de sinistre (incendie, tempête), les recettes exceptionnelles provenant des ventes de coupes de bois ne sont retenues que pour le 1/3 de leur montant.
- Le revenu de la location du droit de chasse n'est pas pris en compte dans le chiffre d'affaires.
- Ces recettes sont déterminées en tenant compte de l'ensemble des opérations « agricoles » effectuées par l'exploitant, tant sur l'ensemble de ses propriétés forestières que, le cas échéant, sur ses exploitations agricoles stricto sensu, du moment qu'elles sont réalisées sous la même entité juridique.

Le RSA s'applique à partir de l'année qui suit les deux années pour lesquelles le seuil d'assujettissement est dépassé. L'assujettissement s'impose également pour les produits concernés, si des ventes sont effectuées selon des méthodes commerciales, ou pour les produits obtenus par des procédés industriels.

Obligations déclaratives

Les déclarations de TVA se font obligatoirement par télé-procédure. De même le paiement de l'excédent de TVA perçue et le remboursement de crédit de TVA par les services fiscaux se font en ligne.

Les acomptes provisionnels de TVA se déclarent au titre du trimestre précédent, au plus tard le 5 des mois de mai, août, novembre et février. En complément, une déclaration de régularisation portant sur l'exercice de l'année précédente est à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Obligations de facturation de la TVA

Tout assujetti doit facturer la TVA sur ses ventes au taux en vigueur. Les factures émises doivent comporter certaines mentions de façon obligatoire :

- ✓ Le nom complet et l'adresse des parties
- ✓ La date de facture
- ✓ Le N° de la facture (N° unique)
- ✓ La date de délivrance des produits
- ✓ Le N° individuel d'identification à la TVA du vendeur
- ✓ La désignation du produit vendu
- ✓ Le montant HT et le taux de TVA par produit
- ✓ Le montant de la TVA et, par taux d'imposition, le total HT et la taxe correspondante.

A noter qu'un sylviculteur a l'obligation légale de délivrer des factures, qu'il soit assujetti ou non au régime simplifié agricole.

Durée d'assujettissement

L'assujettissement obligatoire l'est pour une première **période de 3 ans**, puis reconduit par période de **1 an**.

Retour au remboursement forfaitaire de TVA

Pour sortir de l'assujettissement obligatoire (art 298 bis CGI), il faut :

- ✓ Que le chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 dernières années écoulées soit inférieur à 46 000 € (soit 138 000 € cumulé sur trois ans),
- ✓ Ne pas avoir eu pendant cette même période un remboursement de crédit de taxe,
- ✓ Avoir prévenu le service des impôts avant le 1er février pour revenir au remboursement forfaitaire pour l'année en cours.

Pour en savoir plus : article [298 bis](#) du Code général des impôts

Bulletin officiel des finances publiques : [BOI-TVA-SECT-80](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-10](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-10](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-20](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-30-60-20](#)

Les documents de déclaration de TVA sont disponibles sur le site : [Accueil | impots.gouv.fr](#)